

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Robert ZANZOURI
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société par actions simplifiée dénommée "**MR 87**" au capital de 19 540 €uros dont le siège est à MOIRANS (38430) 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507 754 232 RCS GRENOBLE

Monsieur Robert ZANZOURI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ladite société dénommée aux présentes par les mots "**MR 87**" ou "la société absorbée"
de première part,

- Monsieur Robert ZANZOURI
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société par actions simplifiée dénommée "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" au capital de 480 000 €uros dont le siège est à MEYLAN (38240) 29 boulevard des Alpes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 466 599 RCS GRENOBLE

Monsieur Robert ZANZOURI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ladite société dénommée aux présentes par les mots "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" ou "la société absorbante"
de seconde part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

EXPOSE PREALABLE

I - "**MR 87**"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MOIRANS (38430) du 22 juillet 2008, enregistré à statuts enregistrés à SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE (Isère) le 28 juillet 2008, Bordereau n° 2008/1 474, Case n° 24, il a été constitué entre les propriétaires des parts créées à l'origine et de celles qui ont pu l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, dénommée "**MR 87**".

La société a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 novembre 2025.

Elle a pour objet :

- *L'activité de marchand de biens,*
- *L'activité de maître d'œuvre en bâtiments, l'étude, la coordination, la réalisation et la commercialisation de toutes constructions à usage individuel, collectif, industriel et commercial,*
- *La réalisation de prestations de services pour le compte de tous tiers,*
- *L'activité d'agent commercial*
- *Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement.*

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège est fixé à MOIRANS (38430) 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp.

Son capital social est fixé à la somme de 19 540 Euros, divisé en 1 954 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 954, et appartenant en totalité à la société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"**.

Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations. Elle n'a pas non plus émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital.

Le Président de la société est Monsieur Robert ZANZOURI.

II - "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SEYSSINET PARISSET (38170) du 29 mars 2006 enregistré à la recette élargie de Grenoble Vercors le 11 avril 2006, bordereau n° 2006/267 Case n° 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"**.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2012, ratifiant la décision de l'assemblée du 2 janvier 2012, la société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1er janvier 2012.

Elle a pour objet :

- *L'activité de maître d'œuvre en bâtiments, l'étude, la coordination, la réalisation et la commercialisation de toutes constructions à usage individuel, collectif, industriel et commercial,*

- *L'activité de marchand de biens, comprenant toutes opérations d'achat, vente, échange de fonds de commerce, immeubles, actions ou parts de sociétés immobilières, droits mobiliers et immobiliers, cessions de créance, toutes prestations de services afférents à ces biens, la location de ces biens dans l'attente d'être vendus,*
- *Pour ce faire, la société pourra, en France et dans tous pays :*
 - *Procéder à l'acquisition de tous terrains et à leur mise en lotissement, établir tous cahiers des charges, accomplir toutes formalités légales ou administratives préalables, concomitantes ou consécutives à la mise en lotissement et à la construction,*
 - *Exécuter ou faire exécuter tous travaux de viabilité, vendre, échanger, apporter en Société, exploiter par tous moyens tout ou partie des immeubles construits par la Société ou des lots résultant de la division du terrain,*
 - *Acquérir, réparer, aménager et vendre tous immeubles à usage d'habitation, notamment des maisons de vacances et résidences secondaires, étant précisé que pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment contracter toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse et tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire auprès de tous organismes bancaires et sociétés de crédit,*
 - *En outre, la société pourra directement ou indirectement participer à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.*

La durée de cette société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 7 avril 2006.

Son siège est fixé à MEYLAN (38240) 29 boulevard des Alpes.

Son capital est fixé à la somme de 480 000 Euros. Il est divisé en 3 403 actions de 1/3 403^{ème} du capital, numérotées de 1 à 3 403, entièrement libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- A Monsieur Robert ZANZOURI.....3 393 actions
- A Madame Hélène BERENFUS.....10 actions

Le Président de la société est Monsieur Robert ZANZOURI.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, EN VUE DE REALISER LA FUSION DES SOCIETES SUSVISEES, ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE :

PROJET DE FUSION DES SOCIETES DENOMMEES

"MR 87" ET "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA PREMIERE PAR LA

SECONDE

CHAPITRE I - MOTIFS DE LA FUSION

Les sociétés "MR 87" et "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES" exercent leurs activités dans le même secteur commercial.

Les deux sociétés ont une activité, soit similaire, soit complémentaire et des liens étroits sur le plan juridique puisque la société "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES" détient 100 % du capital de la société "MR 87".

Il a été jugé opportun de concentrer les deux affaires sous une seule entité juridique, au regard des considérations suivantes :

le renforcement de la capacité concurrentielle des deux entreprises par :

- l'unification des services techniques,
- la rationalisation de la production
- l'amélioration des conditions d'étude et de recherche de nouveaux produits
- la mise en commun des compétences de toute nature développées par chacune des deux sociétés
- l'amélioration de la gestion par la diminution des charges d'exploitation résultant de la simplification de la structure juridique.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LA FUSION

La fusion des sociétés "MR 87" et "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES" sera réalisée par voie d'apport de la première au profit de la seconde de tous ses biens actifs, à charge par la société absorbante de régler le passif de la société absorbée. A ce sujet, il est précisé que les créances et dettes réciproques comprises dans les apports feront l'objet du retraitement adéquat dans les comptes de la société absorbante.

Ces apports seront effectués sous les conditions ordinaires en la matière sans qu'il y ait lieu de prévoir des clauses particulières, sous réserve toutefois que les traités, marchés ou contrats conclus avec les tiers soient strictement respectés par la société absorbante.

Conformément à la législation en vigueur, la société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée. Elle reprendra à son compte l'ensemble des obligations pesant sur cette dernière et des droits dont elle est bénéficiaire sans aucune exception, par l'effet de la transmission universelle de ses actifs et passifs à la société absorbante.

Les formalités prévues par ladite législation seront d'ailleurs observées afin que ces créanciers puissent éventuellement faire opposition à l'opération dans les conditions prescrites par le Code de Commerce.

CHAPITRE III - DATE RETENUE POUR LA REALISATION DE LA FUSION

La société **"MR 87"** a arrêté son dernier bilan au 31 DECEMBRE 2024, lesdits comptes ayant été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Mai 2025.

En ce qui concerne la société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"**, il n'a pas été nécessaire de procéder à son évaluation en raison des particularités de la fusion exposées sous le chapitre V ci-après. Son dernier bilan a été arrêté au 31 DECEMBRE 2024 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2025.

La fusion rétroagit au 1^{er} janvier 2025, en conséquence toutes les opérations actives et passives effectuées par la société **"MR 87"** depuis cette date seront considérées comme l'ayant été pour le compte ou à la charge de la société absorbante.

CHAPITRE IV - APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **"MR 87"** apportera, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à la société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"**, ce qui pour elle est accepté par Monsieur Robert ZANZOURI, agissant ès-qualité, les biens dont la désignation suit (étant expressément convenu que l'énumération qui suit n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine transmis étant dévolu à l'absorbante dans son état au jour de la réalisation définitive de l'opération) :

DESIGNATION

POSTES	Brut	Amortis. ou provisions	Net
• constructions	171 531	53 164	118 367
• Autres immobilisations corporelles	34 142	32 126	2 016
• Autres participations	350	0	350
• Autres titres immobilisés	30	0	30
• Stocks et en cours	263 075	80 000	183 075
• les clients et comptes rattachés	37 843	0	37 843
• les autres créances	417 184	0	417 184
• les disponibilités	3 786	0	3 786
• Charges constatées d'avance	1 633	0	1 633
	-----	-----	-----
TOTAL	929 575	165 290	764 285

TOTAL DES BIENS APPORTES : SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (764 285 €).

A charge par la société "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES" de payer en l'acquit de la société absorbée ou de reprendre à son compte la totalité du passif de cette dernière à la date du 31 DECEMBRE 2024 comprenant :

• Concours bancaires courants	336
• Emprunts et dettes financières diverses	148 646
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 342
• Dettes fiscales et sociales	35 401

TOTAL	209 724

TOTAL DU PASSIF : DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE EUROS (209 724 €).

SOIT UN APPORT NET DE : CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN (554 561 €).

Il est précisé que l'actif apporté de la société "MR 87" contient des biens immobiliers dont le descriptif et l'origine de propriété seront relatés dans l'acte de dépôt du présent traité de fusion au rang des minutes d'un notaire, lequel sera saisi à l'initiative de la Société Absorbante, et à ses frais.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS

Le fonds de commerce compris dans le présent apport est la propriété de la société absorbée pour cette dernière :

- l'avoir reçu pour partie par apport de Monsieur Robert ZANZOURI lors de la constitution de la société le 22 juillet 2008
- l'avoir reçu pour partie par fusion absorption de la société I.D.E. – ISERE DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT le 23 août 2017.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" sera propriétaire des biens à elle apportés à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Cependant, elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse et afférentes aux biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cet effet, tous les livres et documents comptables tenus par la société apporteuse lui seront remis.

En conséquence, elle bénéficiera de tous investissements nouveaux et de tous profits concernant les biens apportés et réalisés depuis le 1^{er} janvier 2025. De même, elle supportera tous les frais, charges et dépenses concernant les mêmes biens et engagés depuis la même date. Au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation des apports, la société absorbée s'oblige expressément à passer et signer tous actes, pièces ou documents constatant la réalité de leur transmission, sans qu'en soit affectée la valeur nette globale des apports.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société absorbante prendra, ainsi que Monsieur Robert ZANZOURI l'y oblige, les éléments d'actif qui lui sont présentement apportés ainsi que les éléments du passif qui sont mis à sa charge, tels qu'ils existeront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

LOCAUX D'EXPLOITATION

Le fonds de commerce appartenant à la société "**MR 87**" est exploité dans des locaux sis à MOIRANS (38430) 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent et qui sont nets de tout passif autre que celui indiqué ci-dessus, sont encore faits sous les charges et conditions suivantes :

- La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" prendra les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du matériel, défaut de clientèle, malfaçons, vices apparents ou cachés ou toute autre cause.
- Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et aux lieu et place de la société absorbée, toutes les charges et obligations du bail apporté,
- Elle supportera et acquittera tous les impôts de quelque nature que ce soit, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes aux biens apportés et à leur exploitation, y compris celles n'apparaissant pas dans le passif pris en charge par l'absorbante, sans recours ni revendication possible.
- Elle sera tenue d'exécuter tous contrats d'assurances, tous traités, marchés, conventions et accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et avec le personnel,
- Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse résultant de ces contrats et conventions, à ses risques et périls et sans recours contre la société apporteuse.
- Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant l'exploitation dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou mises en conformité avec les normes applicables qui pourraient être nécessaires, à ses risques et périls.
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante au plus tard le jour de l'assemblée statuant sur la ratification de la fusion
- Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires. Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.
- La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui

seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- La société absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L 1224.1 du Code du Travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.
- La société apporteuse est dispensée de fournir la mainlevée de toutes inscriptions de privilèges de vendeurs ou de créanciers nantis qui pourraient exister sur le fonds faisant partie du présent apport, la société absorbante acceptant de supporter les conséquences desdites inscriptions.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR

Monsieur Robert ZANZOURI, agissant ès-qualité, déclare au nom de la société apporteuse, désister expressément cette dernière du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la prise en charge de son passif par la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**".

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

DECLARATIONS

Monsieur Robert ZANZOURI, agissant ès-qualité, déclare :

- que la société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement ou l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'elle n'est pas touchée ni susceptible de l'être par des mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement sur matériel et nantissement général, ni d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, sauf ceux qui pourraient figurer sur les états levés aux fins de contrôle,
- que les chiffres d'affaires réalisés par la société apporteuse au cours des trois derniers exercices se sont élevés à :

31/12/2024	6 100 €
31/12/2023	92 749 €
31/12/2022	167 028 €

- que les résultats réalisés par la société apporteuse au cours des trois derniers exercices sont élevés à :

31/12/2024	11 314 €
31/12/2023	- 6 106 €
31/12/2022	32 886 €

- que les livres de comptabilité tenus par la société **"MR 87"** ont fait l'objet d'un inventaire et que ces livres seront remis à la société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"** dès la réalisation définitive de la fusion,
- que la société apporteuse est une société par actions simplifiée avec pour dénomination **"MR 87"**,
- que son siège social est actuellement fixé à MOIRANS (38430) 340 rue de l'Eygala Zone Centr'Alp,
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507 754 232 RCS GRENOBLE.

Monsieur Robert ZANZOURI, en ses qualités ci-dessus précisées, déclare :

- que la société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"** a son siège social est fixé à MEYLAN (38240) 29 boulevard des Alpes
- qu'elle est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 466 599 RCS GRENOBLE

CHAPITRE V - REMUNERATION DES APPORTS RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
--

La société **"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"** détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société absorbée, la présente fusion ne donne lieu à aucune création d'actions nouvelles chez l'absorbante.

En conséquence, il n'a pas été nécessaire de déterminer un rapport d'échange des droits sociaux.

Boni de fusion

La différence entre la valeur estimative de l'actif net correspondant à la participation détenue par la société absorbante dans la société absorbée et la valeur comptable de cette même participation, constituera un boni de fusion dont le montant ressort à :

• actif net apporté	554 561 €
• valeur comptable des actions dans les livres de la société absorbante.....	518 951 €
BONI DE FUSION	35 610 €

Ce boni sera inscrit au bilan de l'absorbante dans un compte "boni de fusion".

CHAPITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait de son absorption totale par la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**", laquelle absorption fait l'objet des présentes, la société "**MR 87**" se trouvera dissoute de plein droit lors de la réalisation définitive de la fusion.

Cette dissolution s'opérera automatiquement par le seul fait de cette réalisation définitive.

Le passif de la société absorbée étant entièrement pris en charge par la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**", la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VII - FORMALITES - PUBLICITE

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**", bénéficiaire de l'apport des biens de la société "**MR 87**" remplira toutes les formalités prévues par la loi, notamment celles requises en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés par la société absorbée.

Le présent traité de fusion sera publié dans les formes et conditions légales.

Par ailleurs, en raison de l'apport comprenant des biens et droits immobiliers, les parties conviennent que le présent traité sera, après sa signature et préalablement ou concomitamment à la réalisation définitive de la fusion, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Il sera établi par ledit notaire un acte constatant la réalisation définitive de la fusion et la transmission des biens et droits immobiliers au profit de la société absorbante, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

CHAPITRE VIII - OBLIGATIONS FISCALES

A - En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement les soussignés agissant ès-qualité déclarent que les sociétés "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" et "**MR 87**" sont bien des sociétés anonymes, françaises, soumises toutes les deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B - En matière d'impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Elles décident un effet rétroactif au 1^{ER} janvier 2025.

Monsieur Robert ZANZOURI, ès-qualités, engage en conséquence expressément la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" à respecter les prescriptions légales suivantes :

- * à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi, éventuellement, que la réserve spéciale des plus values à long terme,
- * à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a, éventuellement, été différée chez celle-ci.
- * à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- * à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,
- * à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- * à réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1995, la fraction non encore imposée à la date de réalisation de la fusion, des subventions d'équipement dont auraient pu bénéficier la société absorbée.

La fraction des subventions d'investissement restant à imposer apportées par la société absorbée se monte à : NEANT

- * à reprendre à son compte, le cas échéant, l'obligation de conserver les titres de participation acquis moins de deux ans avant la fusion par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.
- * A reprendre à son bilan, compte tenu de l'évaluation de l'ensemble des immobilisations apportées à la valeur nette comptable, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

C – Monsieur Robert ZANZOURI, ès-qualité, engage expressément la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" à respecter les prescriptions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts qui stipule que les entreprises placées sous le régime prévu à l'article 210 A dudit Code, doivent joindre à leur déclaration de résultat un état spécial faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et mentionner sur un registre les plus-values dont l'imposition est reportée.

D - Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société "**MR 87**".

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" s'engage à procéder aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société "**MR 87**" aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité. La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

La société "**MR 87**" transférera purement et simplement le crédit de T.V.A dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutefois, le transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports effectués au titre de la présente fusion.

E - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au

financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société "**MR 87**", et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

F - Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 al.3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société "**MR 87**" resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

La société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société "**MR 87**" et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

CHAPITRE IX – REALISATION DE LA FUSION

La fusion des sociétés "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" et "**MR 87**" est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article L 236-6 du Code de Commerce en vue d'informer de l'opération les créanciers des deux sociétés,
- Approbation du présent projet et constatation de la réalisation définitive de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société "**A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES**" après lecture du rapport du rapport du Président.

CHAPITRE X - AFFIRMATION DE SINCERITE

FRAIS - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les frais, droits et honoraires de la fusion et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront intégralement supportés par la société absorbante.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des pièces relatives à la fusion pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au notaire de leur choix, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des sociétés intéressées en son siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties acceptent expressément de signer les présentes de façon électronique et pour ce faire, utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société YouSign. Dûment informées des modalités de cette signature électronique, elles reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par les présentes. Les Parties renoncent à toute réclamation qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, chaque signataire reconnaît et accepte que ses données personnelles soient traitées aux fins de l'authentification de leur signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité. Lesdites données personnelles seront transférées à YouSign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique. Ces données ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen.

Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui sont disponibles sur la plateforme YouSign au cours du processus de signature.



**FAIT PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE DIX SEPT FEVRIER**

**Pour la société "MR 87"
M. Robert ZANZOURI**

Robert ZANZOURI

✓ Certifié par  yousign

**Pour la société "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"
M. Robert ZANZOURI**

Robert ZANZOURI

✓ Certifié par  yousign